

REGLEMENT PARTICULIER de la LIGUE FEMININE de HANDBALL - DIVISION 1 FEMININE SAISON 2021-22¹

1 Préambule

La Ligue féminine de handball est un organe à autonomie renforcée au sein de la FFHB, institué par le conseil d'administration de la FFHB en application de l'article 24.5 des statuts fédéraux.

Elle est chargée par la FFHB de la gestion et la promotion de la Division 1 Féminine (D1F), également dénommée Ligue Butagaz Energie, dans le cadre de la poursuite de professionnalisation et de structuration du handball féminin d'élite, la FFHB ayant elle-même reçu délégation du ministre chargé des sports pour gérer, organiser les compétitions de handball, édicter les règles techniques et les règlements propres à la discipline et procéder aux sélections.

La délégation confiée par la FFHB correspond à la volonté originale d'associer solidairement les clubs de D1F et la FFHB dans un effort prolongé de structuration, de promotion et de développement du handball féminin professionnel.

À la mise en place d'outils de communication, de marketing et d'organisation juridique permettant de soutenir le projet de professionnalisation du handball féminin, sont également associés les objectifs suivants :

- asseoir le handball féminin au 1^{er} rang des sports collectifs féminins français,
- élever le niveau des clubs français dans les compétitions européennes pour, à terme, obtenir deux places au ranking en Ligue des Champions,
- élever le niveau des joueuses et professionnaliser leur encadrement (technique, médical),
- développer les ressources propres de la LFH et celles des clubs,
- **valoriser le dispositif de formation des joueuses (ainsi que la reconversion professionnelle), tout comme le dispositif de formation fédérale des entraîneurs,**
- pérenniser les résultats des équipes de France au niveau international.

En outre, conformément aux souhaits de l'Union des présidents de clubs de Division 1 féminine, l'assemblée générale de la FFHB a confirmé l'orientation pour une poursuite de la démarche vers l'autonomie de la LFH sur l'Olympiade. L'AJPH et 7Master se sont associées à la démarche.

Sauf décision du comité de direction de la LFH, la saison sportive débute le 1^{er} juillet de chaque année.

2 Cahier des charges de participation au championnat Ligue Butagaz Energie

2.1 Principes

Dans la continuité des conditions d'accès à la D1F en vigueur depuis la création de la LFH, tout club sportivement qualifié pour évoluer dans le championnat Ligue Butagaz Energie doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du handball féminin d'élite, à la continuité et à l'équité dudit championnat.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges défini par l'article 5.2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs de la FFHB. Elles sont rappelées dans le tableau figurant ci-après (en annexe).

2.2 Décision d'autorisation de participer

L'autorisation de participer à la LFH et au championnat Ligue Butagaz Energie est accordée ou refusée par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues par l'article 5.2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs et rappelées ci-dessous.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison sportive concernée, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou la conciliation du CNOSF disposent d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en Ligue Butagaz Energie pour déposer les dossiers d'engagement en LFH.

Ce dossier comprend la liste des joueuses et du ou des entraîneurs de l'équipe première visée au 4.4 ci-dessous.

Ce dossier permet à la CNCG :

- d'examiner et d'apprécier la situation financière d'un club,
- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- de l'autoriser ou non à participer à la Ligue Butagaz Energie pour la saison à venir.

Les clubs qui ne répondent pas aux exigences impératives, selon les cas, ne peuvent pas accéder à la LFH ou sont rétrogradés dans le secteur fédéral, par décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

¹ Version adoptée par l'assemblée générale de la LFH le 31 août 2021
Règlement particulier LFH _ Saison 2021-22

3 Composition et fonctionnement de la LFH

Les modalités de gestion et de fonctionnement de la LFH doivent à la fois assurer un gain d'autonomie aux clubs (participation accrue mais aussi responsabilisation), tout en permettant à la FFHB d'assurer pleinement et sereinement le développement du handball féminin professionnel conformément aux missions déléguées par le ministère chargé des sports.

La réussite globale du projet dépend essentiellement de l'esprit des femmes et des hommes porteurs de celui-ci, qui doivent absolument collaborer comme d'authentiques partenaires visant rigoureusement un gain permanent d'excellence et d'efficience.

La LFH est présidée par un membre du bureau directeur de la FFHB désigné par le président de la FFHB, associé au vice-président de la LFH, désigné par l'UCPHF parmi les quatre représentants des présidents de clubs membres du comité de direction de la LFH.

Le président de la LFH, en lien avec le vice-président de la LFH, pourra inviter, aux réunions de chaque instance, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour (exemple : membre du bureau directeur de la FFHB, personnel fédéral, membre de la DTN, représentant de la LNH ou de la D2F, médecin national, etc.)

3.1 L'assemblée générale de la LFH

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LFH.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive en réunion plénière et peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen moderne permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'assemblée générale est présidée par le président de la LFH et comprend, avec voix délibérative :

- tous les membres du comité de direction de la LFH,
- le président de la FFHB,
- l'ensemble des autres présidents de clubs de D1F.

Les présidents des clubs de D2F sous statut « VAP » sont également invités aux réunions de l'assemblée, avec voix consultative.

Les clubs de LFH habilités à siéger et à voter en assemblée générale sont ceux autorisés par la CNCG à participer à la Ligue Butagaz Energie au titre de la saison concernée. Le cas échéant, lors de l'assemblée générale de fin de saison, les clubs sportivement qualifiés pour évoluer en Ligue Butagaz Energie la saison suivante sont également habilités à siéger et à voter.

L'assemblée générale est convoquée, au moins quinze jours avant sa tenue, par le président de la LFH. Son ordre du jour est arrêté par le comité de direction, **éventuellement sous forme de consultation écrite adressée par le président de la LFH**. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres présents et représentés à voix délibérative est présente. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les votes par procuration sont admis dans la limite d'un pouvoir par personne. Le pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre de l'assemblée générale présent et disposant d'une voix délibérative. Lorsqu'un président de club est empêché, il peut également donner son pouvoir à un autre dirigeant du club concerné.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les **dix** jours maximum ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le président de la LFH a voix prépondérante.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la LFH peut procéder à une consultation écrite (courrier électronique) des membres de l'assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la LFH peut recourir au vote électronique à distance des membres de l'assemblée générale.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale de la LFH est compétente pour :

- approuver les formules et les calendriers du championnat de Ligue Butagaz Energie, en liaison avec la Commission nationale d'organisation des compétitions (COC),
- définir les formes de nouvelles compétitions propres à la LFH (en lien avec la COC nationale) ou d'événements promotionnels, et en approuver la réglementation,
- approuver les règlements de la LFH :
 - règlement particulier,
 - règlement médical,
 - règlement marketing / communication, et ses annexes dont le Cahier des charges pour les diffusions télévisées,
- approuver les procédures financières de la LFH,
- proposer le budget de l'exercice suivant au trésorier général de la FFHB aux fins d'approbation par l'assemblée générale

fédérale,

— proposer, en liaison avec les services concernés de la FFHB, les actions qu'elle juge utiles à la promotion des compétitions de la LFH, du handball féminin et de ses clubs,

3.2 Le comité de direction de la LFH

Le comité de direction administre la LFH.

Sous la présidence du président de la LFH qui a voix délibérative, il est composé pour chaque saison sportive des membres suivants ayant également voix délibérative :

- du DTN de la FFHB,
- du sélectionneur national en charge de l'équipe senior A féminine,
- d'une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion, licenciée à la FFHB et désignée par le président de la FFHandball,
- de 4 membres désignés par l'UCPHF, **ou à défaut par ses pairs**, représentants de club évoluant en Ligue Butagaz Energie (président de la structure membre de la LFH (société ou association), ou toute personne expressément mandatée par l'organe dirigeant de la société ou de l'association),
- d'un représentant des entraîneurs de clubs évoluant en Ligue Butagaz Energie, désigné par 7Master** ou à défaut par ses pairs
- d'une représentante des joueuses de LFH, désignée par AJPH** ou à défaut par ses paires
- d'un représentant des médecins de clubs de LFH, désigné par le président de la Commission médicale de la LFH et pouvant être ce dernier.

Pour les collègues des dirigeants de clubs, des joueuses, des entraîneurs et des médecins sont désignés un membre titulaire et un membre suppléant, dans les mêmes conditions et pour la même durée de mandat.

Pour les autres collègues, chaque membre titulaire désigne son suppléant, pour la même durée que son propre mandat. En cas de démission du suppléant, un remplaçant est désigné dans les conditions fixées pour son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

Sont également invités avec voix consultative :

- un représentant de l'arbitrage, désigné par le président de la CNA ;
- un représentant des présidents des clubs de D2F sous statut « VAP ».

** Ces membres sont révocables à tout moment, avec avis motivé, par le président de la FFHandball.*

*** Les représentants des collègues des entraîneurs et des joueuses ne peuvent être licenciés dans le même club.*

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut désigner un autre membre de son choix, à voix délibérative au sein du comité de direction, pour le représenter. La procuration ainsi confiée devra être produite par écrit à la LFH et au plus tard le jour de la réunion. Un même membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Lorsqu'un suppléant a été désigné, celui-ci peut siéger en cas d'empêchement ou d'absence de son titulaire

Le comité de direction se réunit, au moins une fois par **mois** et aussi souvent que l'intérêt de la LFH l'impose, sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen moderne permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres. **Il se réunit physiquement au moins une fois par an.**

Il est convoqué par le président de la LFH au moins 7 jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le président de la LFH. Toute question diverse peut être évoquée en séance. **En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le comité de direction de la LFH peut être convoqué dans un délai à brève échéance justifié par la situation ou par l'urgence.**

En cas de situation exceptionnelle, pour répondre à l'urgence ou pour toute autre question ne nécessitant pas la présence physique de ses membres, le président de la LFH peut procéder à une consultation écrite (courrier électronique) des membres du comité de direction. Les résultats de cette consultation ne pourront être pris en compte que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative s'est valablement exprimée.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la LFH peut recourir au vote électronique à distance des membres du comité de direction.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Le comité de direction de la LFH est compétent pour :

- suivre l'exécution du budget spécifique de la LFH,
- élaborer les calendriers sportifs et la formule de compétition du championnat Ligue Butagaz Energie, en lien avec la COC nationale,
- élaborer les procédures financières applicables en LFH, en lien avec le trésorier général de la FFHandball,
- élaborer le règlement particulier à la LFH-D1F, le règlement de la coupe de la Ligue féminine, le règlement marketing / communication de la LFH et le règlement médical de la LFH, ainsi que leurs annexes,
- mettre en œuvre les orientations marketing, communication et médias propres à la LFH, décidées par son assemblée générale,
- proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la D1F-LFH et de ses clubs,
- proposer les évolutions du cahier des charges de participation à la D1F-LFH,

- proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (bureau directeur, conseil d'administration et assemblée générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFH et d'autres divisions du secteur fédéral,
- déléguer l'organisation des finalités de la Coupe de la Ligue féminine à une ligue régionale ou un comité départemental, après avis consultatif du bureau directeur de la FFHandball,
- décider des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFH, en vue de la conclusion des contrats correspondants par le président de la FFHB et dans le respect des procédures financières de la LFH.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente.

En cas de partage égal des voix, le président de la LFH a voix prépondérante.

3.3 Services de la LFH

Le ou les salariés permanents de la LFH mettent en œuvre, sous le contrôle du comité de direction et du président de la LFH, les actions définies par le comité de direction **et par l'assemblée générale** de la LFH, en liaison avec les autres services de la FFHB concernés.

3.4 Compétence des autres instances de la FFHB

Toute décision de l'assemblée générale et/ou du comité de direction de la LFH est exécutoire dès son adoption, dans le respect des règles de quorum définies pour chaque organe.

Le bureau directeur de la FFHB est saisi, sur proposition du comité de direction de la LFH, des modifications substantielles des textes relatifs à la D1F-LFH et des cas non prévus par les règlements fédéraux ayant une incidence sur la LFH. Pour les contrats collectifs de la FFHB, en liaison avec le comité de direction de la LFH et dans la mesure où la FFHB est seule dotée de la personnalité morale, le bureau directeur fédéral demeure responsable des relations et négociations.

L'assemblée générale et/ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la FFHB sont seuls compétents pour adopter toute modification du cahier des charges de participation à la LFH ou toute réglementation concernant d'autres divisions que la seule LFH, après avis de l'assemblée générale de la LFH.

Une commission mixte composée des membres du bureau directeur de la FFHB et des membres du comité de direction de la LFH est compétente pour traiter toute opposition ou tout différend survenu entre la LFH et la FFHB.

En tout état de cause, en cas d'échec de la commission mixte à lever un différend ou une opposition, le bureau directeur de la FFHB pourra réformer les décisions du comité de direction ou de l'assemblée générale de la LFH qu'il estimerait contraires aux statuts, aux règlements de la fédération ou à l'intérêt général du handball.

Les dépenses propres à la LFH sont engagées par le président de la LFH sur décision conjointe avec le Trésorier général de la FFHB, dans le respect des procédures financières en vigueur en LFH.

Dans le respect des statuts et règlements de la FFHB, les commissions fédérales de droit commun restent chacune compétentes dans leur domaine d'attribution respectif.

3.5 Obligation de licence

Conformément à l'article 30.1 des règlements généraux de la FFHB, il faut être titulaire d'une licence de la FFHandball, en cours de validité et qualifiée, pour :

- **prendre part aux activités officielles organisées par la LFH,**
- **participer aux réunions institutionnelles avec voix délibérative (assemblées générales, réunions de comité directeur, ...)**
- **exercer toute responsabilité au sein de la LFH,**

Cette obligation vise toutes les personnes impliquées dans l'organisation et le déroulement d'une rencontre officielle de LFH et susceptibles d'avoir accès à l'espace de jeu, à la zone officielle et aux vestiaires.

4 Joueuses autorisées à évoluer en D1F

4.1 Conditions pour l'autorisation

Toutes les joueuses évoluant dans les compétitions gérées par la LFH (championnat Ligue Butagaz Energie et/ou Coupe de la Ligue féminine) doivent :

- avoir reçu préalablement l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel, dans les conditions prévues par le règlement relatif au contrôle juridique et administratif des clubs de la FFHB,
- être régulièrement qualifiées et autorisées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, dans le respect des obligations fixées par le règlement médical de la LFH.

Le fait de porter sur une feuille de match une joueuse non autorisée à évoluer en Ligue Butagaz Energie ou non qualifiée entraîne la mesure administrative de perte du match par pénalité (0 point et *goal average* 0-20) pour la rencontre considérée.

Les dossiers de demande de qualification et d'autorisation doivent comprendre :

- un dossier de demande de licence complet (y compris en cas de transfert international ou de mutation) validé dans

- Gesthand pour la joueuse,
- les documents médicaux spécifiques prévus par le règlement médical de la LFH,
 - le contrat de travail liant la joueuse au club, dès lors que ce contrat existe.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation de jouer en Ligue Butagaz Energie ne sera examinée qu'après production de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier **et ce, dans un délai de 8 jours à réception du dossier complet.**

Le délai de qualification avec autorisation de jouer dans les compétitions LFH, avec ou sans procédure de mutation ou de transfert international, est de 24h (délai franc) à compter de l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel et de la validation de la qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

La qualification des joueuses étrangères ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée. D'une manière générale, après autorisation de la CNCG et qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation, la licence est établie par la ligue régionale concernée.

En tout état de cause, la Commission nationale des statuts et de la réglementation est seule compétente pour autoriser une joueuse à évoluer dans les compétitions LFH.

Conformément à l'article 8 du Statut du joueur en formation, toute joueuse résiliant sa convention de formation unilatéralement après le 30 avril et sans justifier cette résiliation par un manquement du club ne pourra pas, jusqu'au 30 juin de la dernière saison d'exécution de la convention résiliée :

- ni conclure aucune nouvelle convention de formation soumise à homologation fédérale,
- ni évoluer en championnat officiel au-delà du niveau de jeu Nationale 1. En cas de non-respect de ce niveau de jeu maximum autorisé, les matchs seront donnés perdus par pénalité par la COC compétente.

4.2 Catégories de joueuses

Les joueuses susceptibles d'être autorisées à évoluer en Ligue Butagaz Energie doivent relever de l'une des catégories suivantes :

1) joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première déposée à la FFHB

- joueuses de 16 ans et plus,
- joueuses de 15 ans sous les conditions cumulatives suivantes : inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession ou d'Excellence et enregistrées dans le logiciel Gesthand par la COC nationale en application de l'article 36.2.5 des règlements généraux.

Conformément au cahier des charges de participation à la LFH fixé par l'article 5.2 du règlement relatif au contrôle juridique et administratif des clubs, les joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première doivent relever du statut de joueuse professionnelle ou, à titre dérogatoire pour au maximum 2 joueuses, du statut de joueuse amateur. Ces joueuses amateurs doivent être âgées au moins de 26 ans.

Les conditions d'attribution du statut de joueuse professionnelle par la CNCG sont définies à l'article 4 du règlement relatif au contrôle juridique et administratif des clubs.

Les joueuses bénéficiaires d'allocations de chômage servies au titre d'une ancienne activité salariée exercée en qualité de joueuse professionnelle de handball sous contrat ne sont pas autorisées à être inscrites sur la liste de l'équipe première.

2) Joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHB

- joueuses de 16 ans à 22 ans,
- joueuses de 15 ans visées à l'article 36.2.5 des règlements généraux de la FFHB.

Ces joueuses peuvent évoluer en équipe première, dans le respect de l'article 95 des règlements généraux de la FFHB.

3) Les joueuses en formation *c'est-à-dire dont les conventions de formation conclues avec un club disposant d'un centre de formation agréé sont homologuées par la DTN, dans les conditions précisées par le statut du joueur de handball en formation*

Conformément à l'article 6 du statut de la joueuse en formation, cinq joueuses en formation peuvent jouer, sur une même semaine de compétition (lundi au dimanche inclus), avec l'équipe première et avec l'équipe réserve du même club. Toutefois, pour les joueuses en formation auxquelles la DTN accorde une dérogation (joueuses mineures), la DTN peut refuser en début de saison le droit à doubler sur une même semaine de compétition (lundi au dimanche inclus).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales, toutes les joueuses, à l'exception des joueuses en formation, sont soumises à la règle dite du « brûlage ».

4.3 Période officielle de mutation

En application de l'article 53.1 des règlements généraux de la FFHB, le bureau directeur de la FFHB fixe la période officielle de mutation en vigueur en LFH, sur proposition du comité de direction de la LFH. Cette période débute le 1^{er} juin.

4.4 Dépôt des listes de joueuses et d'entraîneurs

1) Équipe première

Dans le cadre du dossier de demande d'engagement en LFH visé à l'article 5.2 du règlement relatif au contrôle juridique et administratif des clubs, les clubs sont tenus d'adresser à la FFHB, au plus tard le 1^{er} juin, date de réception par la FFHB, la liste des joueuses et de l'entraîneur principal de l'équipe première, dans les conditions prévues ci-après.

Toute liste parvenue à la FFHB au-delà du 1^{er} juin interdira au club la possibilité de recourir à un joker simple, médical et/ou

grossesse.

Chaque club a la possibilité de compléter sa liste de joueuses de l'équipe première avec 3 joueuses supplémentaires (les « X ») jusqu'au **31 août de la saison en cours**. Dans tous les cas, pour pouvoir évoluer en D1F, ces joueuses devront être autorisées par la CNCG et qualifiées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, en application du point 4.1 ci-dessus.

Le dépôt de la liste au **1^{er} juin** devra impérativement être formalisée sur le tableau de la CNCG relatif à la masse salariale du club, mentionnant l'ensemble des salariés et personnes indemnisées du club, le montant des rémunérations versées et leur détail (salaires bruts, primes diverses, avantages en nature et/ou en argent), le montant des remboursements de frais professionnels, ainsi que le montant des contributions et cotisations sociales afférentes. Ce tableau devra être renseigné informatiquement sur la matrice établie par la CNCG et renvoyé par courriel au secrétariat de la CNCG pour le **1^{er} juin** au plus tard. À défaut, le club ne disposera plus du droit de recruter un joker.

En outre, la liste des joueuses de l'équipe première devra associer à chaque contrat de joueuse un numéro d'ordre prioritaire, qui permettra à la CNCG de valider les contrats au regard de la masse salariale du club.

2) Équipe réserve

Outre la transmission de la fiche financière au plus tard le 1^{er} juillet, les listes des joueuses de moins de 23 ans de l'équipe réserve doivent être déposées au plus tard le 31 juillet de la saison en cours, date de réception à la FFHB. Les conditions de composition des équipes réserves et de relations entre équipes d'un même club sont définies par l'article 108 des règlements généraux de la FFHB.

A titre exceptionnel, la liste de l'équipe réserve pourra être complétée en cours de saison par une joueuse en formation prêtée par un club. Pour pouvoir être ajoutée à la liste de l'équipe réserve et être autorisée à évoluer en LFH, la convention de formation tripartite liant cette joueuse aux clubs prêteur et emprunteur doit être homologuée par la DTN de la Fédération en application de l'article 7.3 du Statut du joueur en formation.

3) Généralités

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou de conciliation devant le CNOSF disposent d'un délai de 7 jours francs à compter de la réception ou de la première présentation de la décision favorable pour déposer les listes des équipes 1^{re} et réserve, accompagnées des dossiers de qualifications correspondants.

En outre, les joueuses des clubs concernés, en cas de mutation à partir du 1^{er} juin dans le respect des règlements fédéraux, ne seront pas comptabilisées dans les 3 « X ».

Chaque club autorisé à participer à la Ligue Butagaz Energie a la faculté de recruter **une** joueuse à titre de joker simple, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la demande doit parvenir à la FFHB avant le 31 janvier de chaque saison sportive,
 - la joueuse joker doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
 - la joueuse joker doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
 - le contrat de travail de la joueuse joker doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
 - la joueuse joker pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match.
- En tout état de cause, toute joueuse recrutée en qualité de joker ne pourra évoluer en compétition gérée par la LFH qu'à la condition d'être autorisée en application du 4.1 du présent règlement.

Toute demande de joker simple, joker médical ou grossesse ou médical gardien sera traitée par la CNCG dans un délai de 8 jours à compter de la réception du dossier complet.

4.5 Recours à un joker médical ou grossesse

Chaque club autorisé à participer à la Ligue Butagaz Energie a la faculté de recruter autant de joueuses à titre de joker médical ou grossesse que nécessaire, dans le respect des conditions définies à l'article 4.1 ci-dessus et sous réserve de respecter les conditions spécifiques ci-après définies. **A cet égard, il est précisé que les documents médicaux afférents à la demande de joker médical ou grossesse doivent impérativement être transmis à la commission médicale ; tous les autres documents administratifs et financiers sont à envoyer à la CNCG, copie au contrôleur référent du club demandeur.**

Joker médical

- la joueuse blessée doit être soit inscrite sur la liste de l'équipe première, soit l'une des trois joueuses en formation identifiées par le club, avant le début de saison sportive, comme susceptible d'ouvrir droit à joker médical ou grossesse,
- sa blessure doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- le dossier médical de la joueuse blessée est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec l'accord de la joueuse). Le médecin fédéral devra rendre son avis sous 8 jours francs à compter de la réception du dernier des documents médicaux sollicités,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker médical et le contrat de travail liant cette joueuse au club doit parvenir à la FFHB dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure telle que fixée par le médecin national

- fédéral,
- la demande doit parvenir à la FFHB au plus tard **le 31 mars de la saison en cours** ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker médical n'est plus valable,
 - la joueuse joker médical doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
 - la joueuse joker médical peut relever du statut de joueuse en formation si son recrutement intervient au plus tard le 31/10 de la saison concernée et sous réserve d'homologation de sa convention de formation par la DTN,
 - en cas de recrutement au-delà du 31/10, alors la joueuse joker médical doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle et être inscrite sur la liste de l'équipe 1^{ère},
 - le contrat de travail de la joueuse joker médical doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
 - **le contrat de travail de la joueuse joker médical est conclu pour une durée minimale de 3 mois et s'achève à la fin de la saison sportive au cours de laquelle il a été signé,**
 - la joueuse joker médical pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match,
 - **Si la joueuse indisponible est autorisée médicalement à reprendre la compétition avant la fin de la période d'indisponibilité initialement déclarée, en tout état de cause, la joueuse indisponible et la joueuse joker médical recrutée ne pourront pas être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les 90 jours francs à compter de la date d'indisponibilité établie par le médecin fédéral ;**
 - **la joueuse indisponible, si elle est issue du parcours de l'excellence sportive (JIPES), pourra être remplacée par une joueuse non-JIPES dans les conditions prévues à l'article 3.2 du règlement JIPES de la FFHB.**

Joker grossesse

- la joueuse présentant une grossesse évolutive doit être soit inscrite sur la liste de l'équipe première, soit l'une des trois joueuses en formation identifiées par le club avant le début de saison sportive comme susceptible d'ouvrir droit à joker médical ou grossesse (3 mêmes joueuses),
- le dossier de cette joueuse est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker grossesse et le contrat de travail correspondant liant cette joueuse au club doivent être transmis à la FFHB dans les **vingt** semaines après la date présumée du début de la grossesse,
- la demande **peut intervenir à tout moment de la saison,**
- la joueuse joker grossesse doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker grossesse doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- **le contrat de travail de la joueuse joker grossesse, sans qu'il soit soumis à une durée minimale, s'achève à la fin de la saison sportive au cours de laquelle il a été signé,**
- le contrat de travail de la joueuse joker grossesse doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
- la joueuse joker grossesse pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match,
- **la joueuse issue du parcours de l'excellence sportive (JIPES) pourra être remplacée par une joueuse non-JIPES dans les conditions prévues à l'article 3.2 du règlement JIPES de la FFHB.**

4.6 Recours à joker médical gardien

Jusqu'au 31 mars inclus, chaque club autorisé à participer à la Ligue Butagaz Energie a la faculté de recruter une joueuse à titre de joker médical gardien, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- deux joueuses gardiennes de but inscrites sur la liste de l'équipe première doivent être blessées simultanément,
- la blessure de l'une des deux doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- la blessure de l'autre gardienne de but doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 30 jours,
- les dossiers médicaux des joueuses blessées sont soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec les accords des joueuses). Le médecin fédéral devra rendre son avis, dans chacun des dossiers, sous 8 jours francs à compter de la réception du dernier des documents médicaux sollicités,
- la joueuse joker médical gardien doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker médical gardien doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- **le contrat de travail de la joueuse joker médical gardien est conclu pour une durée minimale de 3 mois et s'achève à la fin de la saison sportive au cours de laquelle il a été signé,**
- le contrat de travail de la joueuse joker médical doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
- la joueuse joker médical pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match.
- **la joueuse indisponible, si elle est issue du parcours de l'excellence sportive (JIPES), pourra être remplacée par une joueuse non-JIPES dans les conditions prévues à l'article 3.2 du règlement JIPES de la FFHB.**

4.7 Délai de qualification (dispositions communes aux jokers simples, médicaux et grossesse)

Dans tous les cas, la demande de qualification de la joueuse joker et/ou joker médical et/ou joker grossesse ne sera examinée qu'après production de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier.

Le délai de qualification, avec ou sans procédure de mutation, est de 24h (délai franc) à compter de l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel, de l'avis favorable du médecin national fédéral et de la validation de la qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

La qualification des joueuses étrangères ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

5 Entraîneur principal d'une équipe évoluant en Ligue Butagaz Energie

L'entraîneur principal de l'équipe première d'un club de Ligue Butagaz Energie doit obtenir l'autorisation d'entraîner délivrée par la DTN de la FFHB dans les conditions prévues par l'article 47 des règlements généraux, après avoir reçu préalablement l'accord de la CNCG.

Le nom de l'entraîneur principal doit être adressé à la FFHB dans les conditions prévues à l'article 4.4.1 du présent règlement.

6 Contrats de travail des joueuses et entraîneurs de l'équipe première

Procédure d'enregistrement

Pour pouvoir être validés, **notamment dans le cadre de l'attribution du statut de joueuse professionnelle**, les **contrats de travail des acteurs susvisés** doivent se conformer **aux dispositions législatives et conventionnelles** en vigueur. Ils doivent notamment être établis par écrit, **datés, signés des parties** et comporter, **a minima**, les clauses et mentions suivantes :

- la définition précise de son motif,
- la date de fin de contrat, qui doit correspondre au dernier jour à minuit de la dernière saison d'exécution du contrat,
- la désignation du poste de travail,
- l'intitulé de la convention collective applicable,
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue,
- la durée du travail mensuelle (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé),
- **le nombre de jours de congés payés**
- le salaire mensuel brut,
- le cas échéant, les primes de toute nature **et autres sommes versées (intéressement...)**
- le cas échéant, la rémunération de l'image associée collective,
- le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
- le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces différents versements seront effectués.
- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement,
- le cas échéant, l'existence d'une complémentaire santé prise en charge par l'employeur,
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance,
- l'intervention ou non d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire sportif, dans le respect du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball ; **le cas échéant, le numéro de licence de l'agent sportif et la partie par laquelle il est rémunéré,**
- les obligations du salarié concernant la lutte contre la fraude en matière de paris sportifs **et le respect de la réglementation antidopage,**
- le cas échéant, une clause de renouvellement.

Les contrats des joueuses professionnelles **et des entraîneurs** pour lesquels les clubs utilisent le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF et/ou de la franchise de cotisations doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail, qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

Les contrats et avenants doivent être établis en 3 exemplaires originaux rigoureusement identiques, dont l'un transmis à la CNCG.

Toute modification ou avenant au contrat initial doit obligatoirement être transmis à la CNCG pour enregistrement et accompagnée de la fiche financière CNCG actualisée. À défaut, le club s'expose aux sanctions relevant de la compétence des commissions de contrôle de gestion et/ou des commissions disciplinaires.

7 Limitations de participation

7.6 **Joueuses étrangères et joueuses mutées**

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence de type UE ou de type E figurant sur une feuille de match de compétition gérée par la LFH n'est pas limité, sous réserve du respect des dispositions du règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES).

Le nombre de joueuses titulaires de licences de type B figurant sur une feuille de match de compétition gérée par la LFH est limité à 3 par club.

Ces licences de type B ne peuvent concerner que des joueuses de la liste équipe réserve et/ou des 2 joueuses amateurs de la liste de l'équipe première.

Les joueuses présentant une licence de type C ou D ne sont pas autorisées en Ligue Butagaz Energie.

7.7 **Équipe réserve**

Les joueuses autorisées à évoluer en Ligue Butagaz Energie, à l'exception, d'une part, des joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHB et, d'autre part, des joueuses en formation, ne peuvent plus participer aux autres compétitions de la FFHB, sauf au sein de leur équipe réserve :

- si elle participe à un championnat national,
- ou à la condition d'avoir obtenu l'accord de la ligue régionale concernée s'il s'agit d'une compétition régionale,
- dans le respect de l'article 5 alinéa c du règlement général des compétitions nationales.

En équipe réserve, il ne peut figurer sur la feuille de match d'une rencontre officielle pas plus de :

- une joueuse étrangère titulaire d'une licence caractérisée E,
- cinq titulaires d'une licence de type B (mais seulement quatre s'il figure également une titulaire d'une licence E).

7.8 **Matchs reportés ou avancés de l'équipe réserve ou de l'équipe première**

Toute joueuse peut évoluer lors d'un match avancé ou reporté à la stricte condition d'être régulièrement qualifiée et autorisée à la date effective du match, dans le respect des dispositions des articles 95 des règlements généraux et 5 du règlement général des compétitions nationales.

8 Commissions fédérales compétentes

Toutes les commissions nationales visées à l'article 12 des statuts de la FFHB sont, chacune dans leur domaine d'intervention et dans le respect des règlements fédéraux, compétentes pour les compétitions gérées par la LFH.

Les textes réglementaires relatifs aux centres de formation agréés (cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément, règlement relatif à l'agrément des centres de formation, statut de la joueuse en formation et convention type de formation) sont établis par la DTN et validés par le bureau directeur de la FFHB.

D'une manière générale, toutes les demandes adressées aux commissions fédérales, à l'exception des informations de nature médicale, devront également être envoyées, en copie, à l'adresse lfh@ffhandball.net

9 Équipes de France

Dans le respect des articles 115 et 116 des règlements généraux, tout club autorisé à participer à la Ligue Butagaz Energie s'engage à permettre la participation d'une joueuse sélectionnée dans l'un des collectifs des équipes de France à toutes les circonstances de préparation décidées par la direction technique nationale.

La FFHB souscrit des garanties d'assurance spécifiques pour couvrir les risques inhérents à la pratique de la joueuse professionnelle en équipe de France ; communication des garanties souscrites est faite aux clubs en début de saison.

10 Communication, marketing et retransmissions Médias

Le choix des rencontres de championnat Ligue Butagaz Energie diffusées sur les chaînes du diffuseur officiel des compétitions de la LFH relève exclusivement de la LFH en lien avec ledit diffuseur.

La COC nationale, en lien avec le président de la LFH, est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match retransmis par le diffuseur officiel de la LFH, dès lors que les conditions de récupération définies au point 11 ci-dessous sont respectées. La COC pourra notamment choisir librement une date sans que celle-ci ait été identifiée au calendrier officiel comme une date de report.

Dans l'hypothèse où un club refuserait la date arrêtée par la COC nationale pour une rencontre retransmise par le diffuseur officiel de la LFH, il s'exposerait à la sanction sportive de match perdu par pénalité prononcée suite à un forfait isolé en application de l'article 109 des règlements généraux.

Pour toute rencontre de Ligue Butagaz Energie non diffusée par le diffuseur exclusif de la LFH et qu'un service de communication audiovisuelle souhaiterait retransmettre, une demande de retransmission doit obligatoirement être soumise à la LFH trente jours francs au moins avant la date de la rencontre, sur le formulaire type établi par la LFH.

Les conditions de diffusion des compétitions de LFH sont définies dans un cahier des charges spécifiques annexé au

règlement communication / marketing. Le but est de valoriser le produit LFH et d'accroître l'attractivité de ses compétitions, en déterminant les moyens *minima* à mettre en œuvre par la LFH, les clubs et les opérateurs médias afin d'améliorer à court et moyen terme la qualité des retransmissions médias, tout en permettant l'exposition la plus large possible des compétitions.

En outre, dans le but de promouvoir et développer le handball féminin professionnel français, les clubs admis à évoluer en Ligue Butagaz Energie s'engagent à respecter le règlement marketing et communication de la LFH, adopté par l'assemblée générale.

11 Compétition Ligue Butagaz Energie

Le championnat Ligue Butagaz Energie est disputé selon la formule définie ci-après et dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions nationales.

Pour une même journée de championnat, les rencontres de Ligue Butagaz Energie peuvent être organisées du vendredi **18h** au dimanche **19h**, et le mercredi soir pour les dates prévues au calendrier.

Dans tous les cas, un délai franc de 60h minimum devra séparer deux rencontres officielles consécutives dans le cadre des impératifs de récupération et de protection de l'intégrité des joueuses.

11.6 **Formule du championnat**

Le championnat Ligue Butagaz Energie est ouvert aux clubs :

- qualifiés sportivement à l'issue de la saison précédente,
- autorisés par la CNCG dans les conditions fixées par l'article 5.2 du règlement relatif au contrôle juridique et administratif des clubs de la FFHB, c'est-à-dire sous réserve du respect du cahier des charges de participation à la LFH.

Le championnat Ligue Butagaz Energie compte au maximum quatorze clubs.

Il comprend une seule phase organisée sous forme de matches aller-retour entre les 14 clubs (26 journées) **à laquelle s'ajoute une finale pour les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} à l'issue de cette phase.**

Les règles applicables pour départager les clubs sont celles définies à l'article 3.3.3 du règlement général des compétitions nationales.

Chaque rencontre de Ligue Butagaz Energie se déroule en deux mi-temps de 2 x 30 minutes, avec un temps de pause de 15 mn.

Les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} à l'issue du championnat disputent la finale du championnat sous forme d'un match « aller-retour ». Le match aller se tiendra sur le terrain du club classé 2^{ème} du championnat, le match retour se tiendra sur le terrain du club classé 1^{er} du championnat. Le vainqueur de ces deux oppositions est déclaré « Champion de France Ligue Butagaz Energie ». En cas d'égalité entre ces deux clubs à l'issue des matches aller/retour, ils seront départagés en application des dispositions de l'article 3.3.2 du règlement général des compétitions.

Le club vainqueur reçoit le trophée dont il a, pendant un an, la garde. Le trophée est un objet d'art unique, créé spécialement par la LFH et dont elle reste propriétaire. Ce trophée est conservé aux risques et périls du club vainqueur qui doit en faire retour à la LFH au plus tard le 31 mars de la saison suivante. Une réplique sera alors définitivement remise au club.

De plus, le club vainqueur **et le club finaliste** reçoivent chacun **25** médailles. Celles-ci sont destinées aux joueuses inscrites sur la feuille de match, aux joueuses blessées ou issues du centre de formation qui ont joué des matchs Ligue Butagaz Energie au cours de la saison sportive, ainsi qu'au staff de l'équipe **du club vainqueur**.

11.7 **Qualification en coupes d'Europe**

Dès lors que la France dispose de 4 places dans les Coupes d'Europe, les règles de qualification dans ces compétitions sont les suivantes. Dans l'ordre :

- 11.7.1 Le champion de France est qualifié pour la Ligue des champions,
 - Sont qualifiés pour la Coupe EHF, dans l'ordre :
 - 11.7.1.1 le vainqueur de la Coupe de France,
 - 11.7.1.2 le club classé 2^{ème} à l'issue du championnat de France Ligue Butagaz Energie non déjà européen,
 - 11.7.1.3 le club classé 3^{ème} à l'issue du championnat de France Ligue Butagaz Energie non déjà européen.

Si le vainqueur de la Coupe de France est déjà qualifié pour une des coupes d'Europe via le championnat, alors la place restant à attribuer en coupe EHF sera octroyée au club le mieux classé à l'issue du championnat de France Ligue Butagaz Energie et non déjà qualifié pour une coupe d'Europe. En aucun cas, une place restant à attribuer en coupe EHF ne pourra être accordée au club finaliste de la Coupe de France.

En cas de refus d'un club de participer à la coupe d'Europe pour laquelle il est qualifié, de retrait d'un titre de champion ou d'interdiction de coupe d'Europe par une commission fédérale, la FFHB pourra procéder à son remplacement dans le respect du classement à l'issue du championnat de France Ligue Butagaz Energie et dans le respect des règlements de l'EHF.

Rappel (sous réserve de la réglementation EHF) : lorsqu'une équipe française remporte une Coupe d'Europe en saison

N, elle offre à la France une place européenne supplémentaire en saison N+1, nominative pour le club concerné et sans que cette place reste acquise la saison N+2.

Dans l'hypothèse où l'EHF mettrait en place un dispositif de "surclassement" et/ou de "places additionnelles" pour les coupes d'Europe, celui-ci s'appliquerait selon les principes suivants :

- En Ligue des Champions : une candidature ne pourra concerner qu'un club déjà qualifié en Coupe d'Europe pour la même saison. Si le nombre de candidatures est supérieur aux places ouvertes par l'EHF, la priorité sera donnée aux clubs qualifiés dans les coupes d'Europe de plus haut rang **selon le classement établi à l'issue du championnat**,
- En coupe EHF : la priorité sera donnée au club le mieux classé à l'issue du championnat de France Ligue Butagaz Energie et non déjà qualifié en coupe d'Europe.

Dans tous les cas, la réglementation définie par l'EHF prévaudra. A cet égard, il est rappelé que si un club obtenait une place additionnelle en Ligue des Champions, cela n'entraînerait pas l'obtention d'une place supplémentaire pour la France en Coupe EHF.

11.8 Relégations et accession en fin de saison sportive

À l'issue de la saison sportive :

- le club classé dernier à l'issue du championnat de Ligue Butagaz Energie dans les conditions prévues à l'article 11.1.2, est sportivement relégué en Division 2 féminine pour la saison suivante,
- le club de Division 2 féminine sous statut VAP durant toute la saison, le mieux classé à l'issue du championnat de D2F est sportivement qualifié pour accéder en Ligue Butagaz Energie.

Dans l'hypothèse où la poule de Ligue Butagaz Energie comprendrait un nombre d'équipes inférieur à 14, la règle applicable est la suivante :

- le club classé dernier à l'issue du championnat de Ligue Butagaz Energie est sportivement relégué en Division 2 féminine pour la saison suivante,
- sont sportivement qualifiés pour accéder en Ligue Butagaz Energie les 2 clubs, ou le cas échéant 3 selon le nombre de places à pourvoir, de Division 2 féminine sous statut VAP durant toute la saison, dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat de D2F et sous réserve qu'ils soient au minimum classés dans les 4 premiers dudit championnat.

En cas de repêchage rendu nécessaire, celui-ci interviendra dans les conditions fixées par l'article 8.1 du règlement relatif au contrôle juridique et administratif des clubs de la FFHB.

Il est expressément rappelé que l'accession et le maintien définitifs de clubs au championnat Ligue Butagaz Energie pour la saison sont conditionnés au respect du cahier des charges de participation à la LFH, approuvé par l'assemblée générale fédérale, et à l'autorisation correspondante délivrée par la CNCG ou sa commission d'appel.

11.9 Conclusion de match

Pour les rencontres, les clubs admis en Ligue Butagaz Energie doivent saisir leurs conclusions de match dans le logiciel Gesthand dans les délais suivants :

- avant le 1^{er} août concernant les matchs aller,
- **avant le 1^{er} décembre concernant les matchs retour**

Il est rappelé que la COC nationale, en lien avec la LFH, est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match retransmis par le diffuseur officiel de la LFH.

11.10 Feuille de match

La feuille de match répond aux exigences fixées par l'article 98 des règlements généraux. **Le nombre maximal de joueuses autorisées à figurer sur la feuille de match est de 14.**

Conformément aux dispositions fixées par le règlement médical de la LFH, les clubs ont l'obligation d'inscrire sur chaque feuille de match d'une rencontre officielle de championnat Ligue Butagaz Energie et de coupe de France :

- pour les deux clubs (recevant et visiteur) : le nom et le numéro d'ordre du kinésithérapeute de l'équipe, étant précisé que le kinésithérapeute du club visiteur peut être remplacé par un médecin,
- pour le club recevant : le nom et le numéro d'ordre du médecin référent le jour du match.

En cas de manquement, le club fautif sera sanctionné par la COC nationale d'une pénalité financière par manquement, définie dans le règlement médical de la LFH.

Il est rappelé que quatre personnes maximum (dont l'officiel responsable d'équipe au sens de l'article 47.2.3 des règlements généraux de la FFHB, le kiné et/ou le médecin) peuvent prendre place sur le banc en plus des joueuses officiellement inscrites sur la feuille de match.

S'agissant du médecin de la rencontre, celui-ci, s'il n'est pas officiel de banc, devra obligatoirement être positionné à proximité immédiate de l'aire de jeu avec visibilité directe sur l'espace de compétition.

S'agissant de la finale de coupe de France nationale féminine, les clubs sont dispensés de l'obligation de présence d'un médecin, celle-ci incombant à l'organisateur dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'organisation. Chaque club reste néanmoins soumis à l'obligation de présenter un kinésithérapeute sur la feuille de match.

11.11 Demande de report

Toute demande de report de match est soumise aux dispositions de l'article 94 des règlements généraux de la FFHandball. Elle doit être adressée systématiquement et simultanément à la COC nationale et à la LFH par courriel à l'adresse lfh@ffhandball.net. Seule la COC nationale est compétente pour la validation des demandes de report.

12 Protection de l'intégrité des compétitions

Dans le cadre de la préservation de l'intégrité des compétitions et de la lutte contre la fraude, notamment en matière de paris sportifs, chaque président de club admis en LFH s'engage à désigner un référent intégrité au sein de son club, dont il communique l'identité et les coordonnées à la FFHB au plus tard le 31 juillet en vue de la saison sportive suivante.

En lien avec la FFHB et la LFH, les clubs s'engagent à mettre en place par l'intermédiaire de leur référent intégrité désigné des actions de sensibilisation aux risques menaçant l'intégrité des compétitions, notamment liés aux paris sportifs, à l'attention des joueurs, entraîneurs, membres de l'encadrement technique et médical, dirigeants, bénévoles, etc

Conformément à l'article 84 des règlements de la FFHandball, les acteurs de la Ligue Butagaz Energie ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs, portant sur tout type de compétition de handball disputée en France. Le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions en application du barème prévu par le règlement disciplinaire fédéral.

13 Contrôle de l'honorabilité des encadrants

Les licenciés exerçant des fonctions d'encadrement visées à l'article 30.5 des règlements généraux doivent disposer de la mention « encadrant » conformément dispositions de l'article 35 des règlements généraux de la FFHB relatives à l'honorabilité. A ce titre, ils doivent fournir une attestation d'honorabilité dans les conditions prévues par l'article 35 précité et peuvent, le cas échéant, être soumis à un contrôle d'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports auprès du FIJAISV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice.

14 Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents règlements sont de la compétence du bureau directeur de la FFHB, après avis du comité de direction de la LFH.

* *
*

ANNEXE : SYNTHÈSE DU CAHIER DES CHARGES - LFH

Critères	Cahier des charges
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 700.000€, hors valorisation du temps de bénévolat
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	<p align="center">au minimum 8 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles)</p> <p align="center">Au max 2 amateurs dans la liste équipe 1ere</p>
Nb d'entraîneur professionnel à temps plein	<p>Entraîneur professionnel à temps plein. Titulaire DES handball + certification Entraîneur Fédéral Adultes</p> <p><i>A compter de 2020-21 : titulaire du Titre II Entraîneur professionnel Classe D (« cadre ») obligatoire au minimum, conformément à la CCHPF.</i></p>
Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première	<p><u>Ref. RG Art 47.2 :</u></p> <p>1 Entraîneur professionnel à temps plein,</p> <p>- Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » ⁽¹⁾</p> <p>- Carte professionnelle en cours de validité.</p>
Niveau jeu équipe réserve	Centre de formation agréé ou équipe réserve en National
Part du budget consacré à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel consacré au médical	BP médical minimum annuel de 18.000€
Encadrement administratif	1 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 1 ETP minimum
Classement de la salle principale	Classe 1
Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune	Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune
	⁽¹⁾ Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative.

En cas de contradiction entre les mentions du présent tableau de synthèse et les dispositions du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs, ces dernières prévaudront.